



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société des carrières de Vignats
Commune de PERRIERES (14)**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 5 des parties législatives et réglementaires du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-39 et suivants;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société des carrières de Vignats, dont le siège social est situé à PARIS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite, dénommée "carrière du Breuil" située sur le territoire de la commune de Perrières (14170) au lieu-dit "Le Breuil";

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 novembre 1997, 16 juin 1998, 19 décembre 2006 et 13 octobre 2020 de modification des conditions d'exploitation;

VU le dossier du 27 mars 2025 transmis par l'exploitant à l'effet d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Perrières, en particulier la renonciation partielle d'activité sur les parcelles remises en état ;

VU l'attestation du 3 février 2025 délivrée par la société SEREA garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement ;

VU l'attestation du 3 février 2025 délivrée par la société SEREA garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif conformément à l'arrêté du 9 février 2022;

VU l'acte de cautionnement solidaire émis par la société GROUPAMA en date du 7 février 2024 prenant effet du 8 juin 2024 jusqu'au 7 juin 2026 ;

VU le rapport d'instruction en date du 4 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 juillet 2025 à la connaissance de la société des Carrières de Vignats ;

VU l'absence d'observation présentée par la société des Carrières de Vignats en date du 25 juillet 2025 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société des carrières de Vignats pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les attestations dites « *ATTES SECUR* » et « *ATTES MEMOIRE* » ont été délivrées par une entreprise certifiée dans les domaines des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT que l'attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif n'indique aucune réserve ou mesure temporaire dans le cadre de la renonciation des parcelles par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif n'indique aucune réserve dans le cadre de la cessation d'activité sur les parcelles n°50, 51, 100 et 104 de la section ZA (secteur A) et n°86p, 87p, 88, 89p et 90p de la section AD (secteur B) de la commune de Perrières ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum de cautionnement de l'acte, prévu par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 modifié, est d'un montant de 305 232 euros pour la période du 8 juin 2024 au 7 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé et actualisé des garanties financières est de 304 295 euros après renonciation des parcelles objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement du 7 février 2024 fourni par l'exploitant répond au montant actualisé des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 1996 modifié

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles et annexe de l'arrêté du 7 juin 1996 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles et annexes de l'arrêté du 07/06/1996 modifié , dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, remplacement et ajout de prescriptions)	Références des articles et annexes correspondants du présent arrêté
Article 2	Autorisation	Remplacement (superficie cadastrale de la surface autorisée et parcelles associées)	2
Article 3, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020	Rubriques de classement	Remplacement (actualisation de la 3ème colonne du tableau de classement des activités rubriques 1520-1 ICPE et 2.1.5.0 IOTA)	3
Article 22-1 (dernier paragraphe), modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020	Montant des garanties financières	Remplacement (actualisation du montant des garanties financières)	4
Annexe	Tableau du périmètre de l'établissement	Ajout d'une annexe	Annexe 1 « liste des parcelles autorisées »
Annexe	Plan parcellaire	Remplacement	Annexe 2 « plan parcellaire et périmètre après renonciation »

ARTICLE 2 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996

Les prescriptions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1996 susvisé, relatives à la superficie d'exploitation et des parcelles autorisées sont remplacées par :

l'autorisation d'exploiter accordée à la société Carrières de Vignats, pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 7 juin 1996, prend fin le 9 juin 2026 ;

la surface d'exploitation autorisée représente une superficie cadastrale totale de 467 173 m². L'exploitation d'une partie des terrains des parcelles n°50, 51, 100 et 104 de la section ZA (secteur A) et n°86p, 87p, 88, 89p et 90p de la section AD (secteur B) sur le territoire des communes de Perrières est renoncée, dans les conditions présentées dans le dossier de demande de modification du 27 mars 2025 ;

la liste des parcelles cadastrées autorisées et le plan parcellaire de la carrière et de son périmètre après renonciation sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) ;

l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, aux conditions de l'arrêté du 7 juin 1996 et aux termes de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 3 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020

Les prescriptions visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1996 modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020, relatives au classement des activités au titre de la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées, sont remplacées par les dispositions qui suivent :

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

1/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Exploitation d'une carrière de grès quartzite sur une superficie totale de 467 173 m² pour un tonnage annuel maximal de 600 000 tonnes et moyen de 220 000 t/an. Volume maximal de matériaux à extraire : 5 260 000 m³	A
2515-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant ; a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1 000 kW	E

(*) A : installations soumises à autorisation; E : installations soumises à enregistrement.

Nota : l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 relative au transit des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit (3 900 m²) étant inférieure au seuil bas de la déclaration (5 000 m²).

2/ Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau d'une superficie de 24 ha	A
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de la carrière : 47 ha	A

(*) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 : Prescriptions modificatives relatives à l'article 22-1 (dernier paragraphe) modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020

Les prescriptions de l'article 22-1 (dernier paragraphe) de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020, sont remplacées par :

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la phase restante à exploiter, est le suivant :

- 304 295 euros TTC, pour la phase 6 (2024-2026), jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 de juillet 2024 ;
- TVA = 20 %.

ARTICLE 5 :

La société des CARRIERES DE VIGNATS est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1996, modifiées par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 novembre 1997, 16 juin 1998, 19 décembre 2006 et 13 octobre 2020 et par celles du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Perrières pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

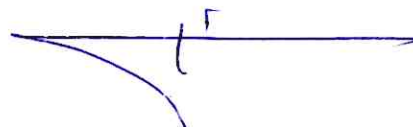
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Notification

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire de Perrières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **06 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

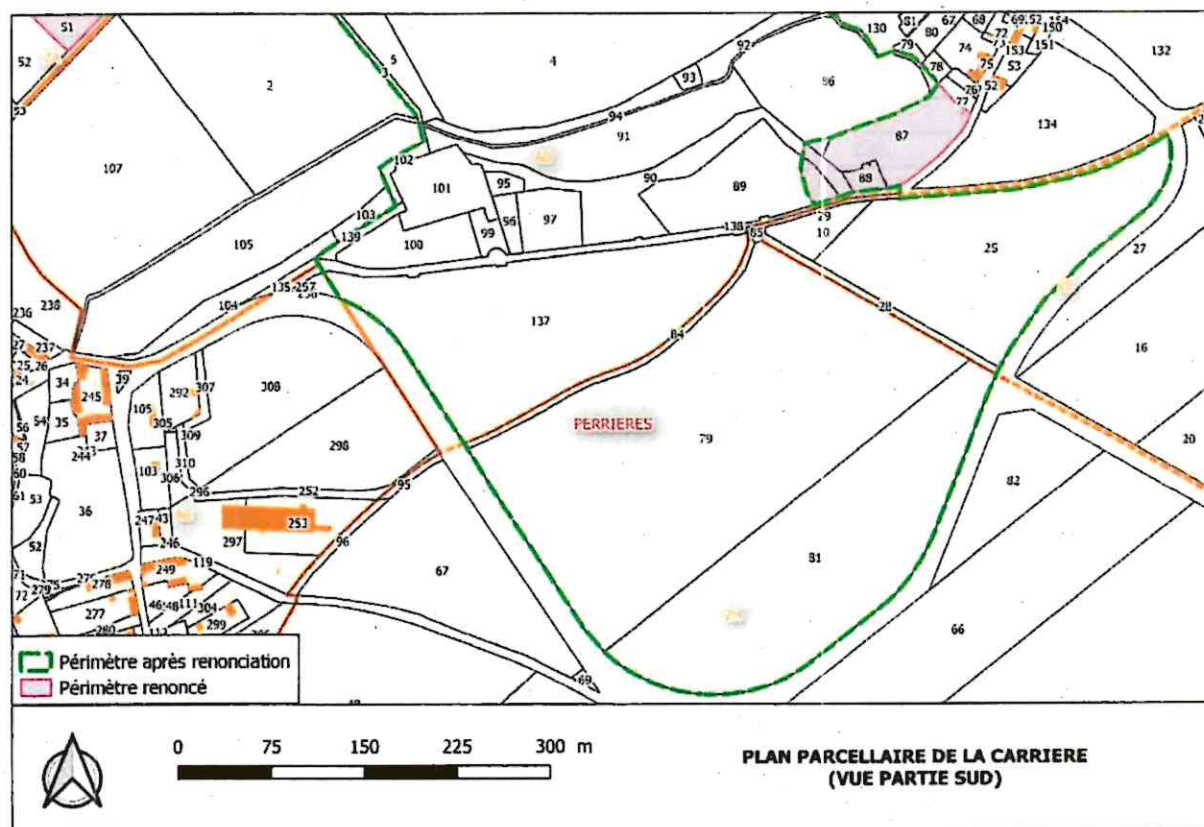
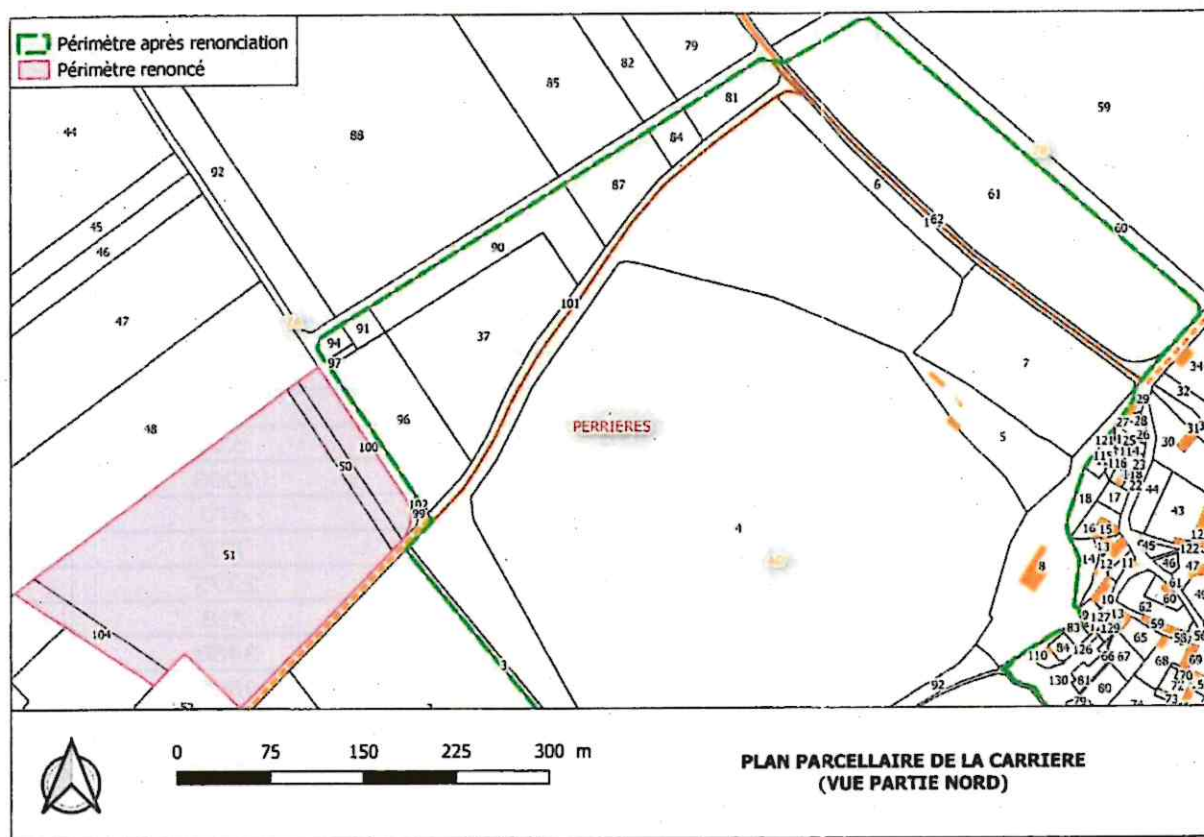
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Perrières
- au siège de la société CARRIERES DE VIGNATS.

Annexe 1 : liste des parcelles autorisées

Section	Numéro	Superficie totale (m²)	Superficie après cessation partielle (m²)
AD	3	1083	1083
	4	128401	128401
	5	44690	44690
	6	3250	3250
	7	12770	12770
	8	7830	7830
	86 p	10070	9950
	87 p	5010	247
	89 p	7650	7053
	90 p	6500	5975
	91	8390	8390
	92	1730	1730
	93	314	314
	94	2096	2096
	95	470	470
	96	712	712
	97	2375	2375
	99	718	718
	100	3480	3480
	101	3800	3800
	102	570	570
	137	28140	28140
	138	3020	3020
	139	580	580
	140	1365	1365
ZA	37	12980	12980
	81	2140	2140
	84	1060	1060
	87	3700	3700
	90	5770	5770
	91	600	600
	94	440	440
	96	7106	7106
	97	157	157
	101	3040	3040
	102	3	3
ZB	61	29294	29294
	62	1805	1805
ZC	10	1900	1900
	25	23559	23559
	28	1290	1290
	29	400	400
ZH	79	58882	58882
	81	32418	32418
	84	1595	1595
	85	25	25
Total		467173	

Annexe 2 : plan parcellaire de la carrière



Périmètre de la carrière après renonciation

